

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Décision Modificative

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichage de 0.80 ha pour la création d'un lotissement de 6 lots sur la territoire de la commune LE TRIADOU (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001787,
- Défrichage de 0.80 ha pour la création d'un lotissement de 6 lots sur la territoire de la commune LE TRIADOU (34) déposé par ANGELOTTI Louis Pierre,
- reçu le 04/12/2015 et considéré complet le 04/12/2015 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/12/2015 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Vu la décision portant examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du projet référencé n°2015 001787 en date du 8 janvier 2016 ;

Considérant le courrier du groupe ANGELOTTI le 21/01/2016 informant que les numéros de parcelle indiqués dans la décision sus mentionnée comporte une erreur matérielle ;

Considérant qu'en effet il est mentionné les parcelles section AI n°21, 19 et 17 alors qu'il s'agit des parcelles section AI n°21, 29 et 27.

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichage soumis à autorisation au titre de l'article L,341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

- qui consiste à défricher un terrain de 8 081 m² boisé de pins préalablement à la viabilisation de 6 lots permettant la construction d'une surface de plancher maximale autorisée de 2 425 m², ainsi que la réalisation des stationnements afférents, une voie de desserte de 1 796 m² et des espaces verts d'une superficie de 123 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- rue du Château d'eau, sur les parcelles section AI n°21, 29 et 27 au Sud Est du centre ancien en prolongement d'une zone d'habitat diffus ;

- dans la zone AU3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/06/2013 « zone peu urbanisée destinée à une urbanisation organisée prolongeant les parties agglomérées du bourg ou des hameaux » ;

- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 28/02/2013 ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du faible nombre (une quinzaine) d'arbre de haute tige dans l'emprise du projet ;
- de la situation du projet dans une zone qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- des éléments fournis par le pétitionnaire sur la nature et les modalités de réalisation du projet à ce stade ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 0.80 ha pour la création d'un lotissement de 6 lots sur la territoire de la commune LE TRIADOU (34) » objet de la demande n°2015-001787 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **22 JAN. 2016** .

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

